

ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

---

PROVINCE DU CANADA, 28 VICT., CHAP 66.

*Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Société de l'Union Saint Joseph de Montréal.*

(Sanctionné le 18 Mars 1865).

CONSIDÉRANT que les bénéfices accordés aux membres malades, aux veuves et orphelins de ses membres décédés, par la dite Société, sont à peine suffisants pour leur procurer les choses